RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3718 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rians (83) - Deuxième saisine

N°saisine CU-2024-3718
N°MRAe 2024ACPACA58

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3718 en date du 30/05/24, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83), déposée par la commune de Rians en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et le complément du 19/07/24 ;

Vu l'avis conforme n° CU-2023-3531 du 19/11/23 de la MRAe PACA soumettant à évaluation environnementale relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rians (83) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/05/24 ;

Considérant que la commune de Rians, d'une superficie de 97 km², compte 4 301 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 février 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectifs de :

- retravailler les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones d'urbanisation future (1AU) pour prendre en compte des enjeux paysagers et les contraintes d'accès, de topographie…
- améliorer la protection paysagère de certains quartiers : Sainte-Catherine, Les Andrieux, Les abords de Notre Dame de Nazareth, Le pré de Foire et Les abords de la RD3 ;
- ajuster certaines règles du PLU qui, à l'usage, présentent des difficultés d'application, ou ne répondent pas à leurs objectifs initiaux ;

- prendre en compte le risque inondation par ruissellement pluvial et débordement des cours d'eau, par un règlement et un zonage adapté ;
- prendre en compte les remarques du service départemental d'incendie et de secours du Var ;
- mener une réflexion sur les zones d'urbanisation future strictes, afin que les règles concernant les constructions existantes puissent évoluer à la marge ;
- faciliter l'implantation des panneaux solaires en toiture, y compris sur les équipements publics ;
- encadrer les changements de destination ;
- mettre à jour la liste du patrimoine ;
- mettre à jour les emplacements réservés ;

Considérant que la modification n°1 du PLU consiste notamment à :

- modifier le règlement écrit pour faire évoluer certaines dispositions générales et spécifiques des zones urbaines, agricoles et naturelles dont des changements de destination, les stationnements, les accès et desserte, l'implantation des constructions, l'aspect extérieur des constructions, les occupations du sol autorisées… ;
- modifier des principes d'aménagement de quatre OAP[1] et supprimer de l'OAP du secteur de « La Ferrage de Colombier »;
- modifier le plan graphique pour tenir compte des modifications et suppression de périmètre d'OAP, des élargissements de la zone naturelle et de positionnement de nouveaux espaces boisés classés, de création des sous-secteurs pour protéger des parcelles agricoles, des mises à jour des emplacements réservés et des identifications des éléments du patrimoine et bâtiments pouvant changer de destination ;
- mettre à jour des annexes au règlement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Rians rendra une décision en ce sens.

1 Zone 1AUa « Barrière et Murier », Zone 1AUb « Saint Esprit », Zone 1AUc « Les Moulins » et Zone 2AUa « Garragaï »

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rians (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe,
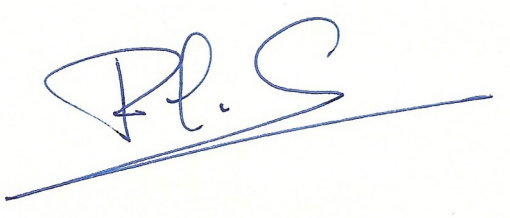
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA